



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.286 du 20/03/23**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°  
2017.506 DU 16 MAI 2017

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** les articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4ème partie ;

**VU** l'arrêté municipal n°2022.1363 en date du 16 décembre 2022 portant réglementation du stationnement payant de surface sur la commune de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement de tous véhicules sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement de stationnement en zone bleue sis 55 rue de l'Ecluse n'est plus en adéquation avec le stationnement réglementé de cette rue ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022.1363 susvisé, le stationnement de longue durée en zone verte est autorisé sur l'emplacement de stationnement sis 55 rue de l'Ecluse pour une durée maximale de stationnement de 8h30.

L'arrêté municipal n° 2017.506 du 16 mai 2017 est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 -**

Les modalités de paiement de la redevance d'utilisation du domaine public, de même que les sanctions de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de ladite redevance (forfait post-stationnement) sont également fixées par l'arrêté municipal n°2022.1363 susvisé.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 20/03/23

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,